



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – Archives

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - Archives cabinets – création nouvel article P.47

L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS DE L'AVOCAT

RAPPORTEUR :

Françoise NAVARRE - Ancien Membre du Conseil -
Responsable du S.A.C.A.E.E.

DATE DE LA REDACTION :

3 mai 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

24 mai 2016

CONTRIBUTEURS :

Nadine Mokdad

TEXTES CONCERNES :

ART 2224 du Code Civil

ART 2225 du Code Civil

ART 2232 du Code Civil

RESUME :

Le problème de l'archivage se pose essentiellement lorsque l'avocat décède, est malade ou empêché d'exercer pour une cause quelconque car nous ne savons parfois pas où se trouve les archives et comment les récupérer.

CHIFFRES CLES :

TEXTE DU RAPPORT

L'archivage est un souci pour le SACAEE qui est confronté à ce problème des plus lourd. Nous constatons que nombre de confrères ignorent totalement l'abrègement du délai de prescription en matière de mise en jeu de la responsabilité professionnelle des avocats.

En effet, la loi du 17 juin 2008 entrée en vigueur le 19 juin 2008 a raccourci ce délai de prescription des actions en matière de responsabilité à 5 ans pour les avocats.

Ce sont les dispositions de l'article 2225 du Code Civil qui s'appliquent. Ce délai courant à compter de la fin de mission, cela ne pose aucun problème en matière judiciaire, dans la mesure où l'avocat prendra la peine de dire au client qu'il considère l'affaire comme terminée, qu'il archive le dossier, ce qui pourrait d'ailleurs être l'occasion de lui rendre ses pièces, et de diminuer le volume de l'archivage.

En matière juridique, ce sont les dispositions de l'article 2224 du Code Civil qui s'appliquent. Cet article dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Or, L'article 2232 du Code civil dispose que « *Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit* ».

Il semble donc judicieux de conseiller aux confrères qui font exclusivement du conseil ou qui ont une activité exclusivement juridique, de porter le délai de conservation des documents à un délai minimum de 10 ans, voire de 20 ans par application de l'article 2232 du Code Civil.

En dehors du délai, reste le problème du lieu de l'archivage. Trop de confrères stockent leurs dossiers dans des caves, des garages ou des maisons de campagne plus ou moins éloignés de Paris. En soi, cela ne présente aucune difficulté, lorsqu'il n'y a ni décès, ni maladie, ni empêchement d'exercer pour une cause quelconque.

Il apparaît nécessaire d'imposer aux confrères l'obligation d'archivage dans des sociétés d'archivage et d'en justifier auprès du Bâtonnier de même que les confrères sont tenus à une obligation de formation professionnelle.

Se pose d'ailleurs la question des avocats qui sont domiciliés, comme ceux qui le sont au Centre d'Affaires (ancienne Pépinière) car on ignore alors où se trouvent les dossiers. Celle question pourrait leur être posée lors de la signature de la domiciliation qui leur est consentie.

Pouvoir demander aux confrères de justifier d'un lieu sécurisé de conservation des dossiers et accessible par tout délégué du Bâtonnier en cas d'accident de la vie apparaît aujourd'hui une nécessité et pourrait éviter bien des sinistres, car l'archivage est fait pour diminuer les sinistres et pour répondre aux demandes de justiciables lorsqu'ils souhaitent récupérer une pièce dans un dossier.

Pour ce faire, je vous propose de créer un article P 47 : *Archives des dossiers du cabinet* qui serait rédigé comme suit :

P.47 Archives des dossiers du cabinet

L'avocat a le devoir de justifier auprès du bâtonnier d'un lieu sécurisé d'archivage de ses dossiers et de la liste des dossiers archivés, à jour.

Il devra communiquer au Bâtonnier le lieu de stockage et la liste des archives tous les deux ans.

(NB : ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2017.)

Par ailleurs, aujourd'hui pour nombre de cabinets les archives sont conservées sous format numérique. La question de la forme (disques dure externe, clés USB, Cloud etc....?) du stockage est à poser mais également celle de leur accès.

Enfin et en amont, il serait pertinent de procéder à un sondage « *l'archivage en 4 questions* » (dont le texte est annexé à ce rapport) qui nous permettrait de faire un état des lieux à la suite duquel nous pourrions suggérer aux confrères de s'adresser à PRAEFERANTIA ; apparemment la société STRATERE propose de l'archivage ou à une autre société d'archivage.

1. PROJET DE DELIBERATION :

Le conseil arrête le principe de la création d'un nouvel article P 47 intitulé : Archives des dossiers du cabinet.

2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :